

Projet de Loi 8414

Modifications supplémentaires de la législation fiscale au Luxembourg – Partie II

Introduction

Le 17 juillet 2024, le gouvernement luxembourgeois a publié le [projet de loi 8414](#) (Partie II), dans la continuité d'une réforme fiscale plus large, qui comprend les modifications proposées par le projet de loi 8388 (Partie I). Pour rappel, ce dernier comprend, entre autres, des changements relatifs à l'impôt sur la fortune, des clarifications sur le rachat de classes d'actions et la possibilité de renoncer à l'exonération de participations. Pour plus de détails sur la Partie I, veuillez-vous référer à notre [Newsletter](#) de juin 2024.

En ce qui concerne la Partie II, le gouvernement s'efforce de réduire le taux d'impôt sur le revenu des sociétés (IRC) pour l'aligner davantage sur la moyenne des pays de l'OCDE ; de créer un environnement propice pour l'attraction et la rétention des talents, notamment via des modifications du régime des impatriés et des primes participatives; d'alléger la charge fiscale des particuliers, en particulier pour la classe d'imposition 1A ; et de soutenir le secteur financier local dans de nouvelles activités de fonds d'investissement, tout en actualisant la loi SPF.

La plupart des mesures devraient entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2025.

Points clés

- 1. Réduction des taux d'impôt sur le revenu des sociétés (IRC) :** Il est proposé de réduire les taux IRC (de 15 % et 17 %) à 14 % et 16 %. En tenant compte de la surtaxe de 7 % pour le fonds pour l'emploi et de l'impôt commercial communal, le taux d'imposition total maximal (à Luxembourg-Ville) passera de 24,94 % à **23,87 %**, tandis que pour les « petites entreprises », il passera de 22,80 % à 21,73 %.
- 2. Modifications au régime fiscal des impatriés (mesure d'acquisition de talents) :** Actuellement, le régime prévoit pour l'impatrié (i) une exonération fiscale des frais de relocalisation listés pris en charge par l'entreprise (par exemple, logement, frais de scolarité, etc.) et (ii) une exonération fiscale de 50 % sur une « prime d'impatriation ». Cette prime de relocalisation supplémentaire est limitée à 30 % de la rémunération annuelle brute (hors avantages en espèces et en nature) et est destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à la vie au Luxembourg, en tant que pays d'accueil. Le nouveau modèle simplifie le régime en appliquant une **exonération fiscale fixe de 50 %** sur le montant brut de la rémunération annuelle (hors avantages en espèces et/ou en nature). L'exonération s'applique sur un maximum de 400 000 EUR de rémunération. Les conditions d'éligibilité restent globalement les mêmes, sauf que désormais l'activité au Luxembourg, au lieu d'être « l'activité principale », doit représenter au moins 75 % du temps de travail de l'impatrié. Les impatriés peuvent passer de l'ancien régime au nouveau en faisant une demande auprès de l'administration fiscale. En conséquence des modifications, la liste des « frais de relocalisation » éligibles est supprimée, simplifiant ainsi les tâches administratives pour les employeurs. Le régime reste disponible pendant 8 ans à compter de la date du début de la mission de l'impatrié au Luxembourg.
- 3. Modifications de la prime participative (mesure d'acquisition de talents) :** Les entreprises pourront allouer 7,5 % (au lieu de 5 %) du résultat positif de l'exercice précédent comme prime participative aux employés, avec un plafond augmenté à 30 % (au lieu de 25 %) du salaire fixe annuel brut de l'employé (hors avantages en espèces et en nature).



- 4. Nouvelle prime pour les jeunes employés (mesure d'acquisition de talents) :** Accordée à la discrétion de l'employeur, la prime peut varier entre 2 500 EUR et 5 000 EUR (en fonction de la rémunération annuelle). 75 % de la prime est exonérée d'impôt pour le jeune employé sous les conditions suivantes : (1) au début de l'année fiscale, l'employé a moins de 30 ans ; (2) cet emploi doit être le premier contrat à durée indéterminée avec une entreprise/établissement permanent luxembourgeois(e) ; (3) la prime sera versée pour une durée maximale de 5 ans. L'exonération fiscale ne s'appliquera pas si l'employé décide de changer d'employeur (car la deuxième condition ne sera plus remplie). Aucune exonération fiscale ne s'applique pour les primes accordées aux employés ayant une rémunération annuelle brute supérieure à 100.000 EUR.
- 5. Modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :** Cela comprend (i) une réduction de la progressivité de l'impôt pour la classe d'imposition 1A impactant les parents isolés, les veuves et les citoyens de plus de 64 ans ; (ii) une augmentation du crédit d'impôt pour parent isolé (3 504 EUR contre 2 505 EUR) ; (iii) une augmentation de la déduction fiscale pour les enfants à charge qui ne font pas partie du ménage (5 424 EUR contre 4 422 EUR par enfant) ; et (iv) une exonération fiscale complète, pour toutes les classes d'imposition, pour les personnes bénéficiant du salaire social minimum non qualifié.
- 6. Nouveau crédit d'impôt sur les heures supplémentaires payées pour les travailleurs transfrontaliers :** Le crédit d'impôt est calculé en fonction des heures supplémentaires payées, avec un plafond fixé à 700 EUR par an pour une rémunération brute supérieure à 4 000 EUR par an, et sous réserve de conditions. Il ne s'applique qu'aux résidents des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention de double imposition. Il ne s'applique pas pour des paiements d'heures supplémentaires inférieurs à 1 200 EUR et ne peut être accordé que sur demande (via l'évaluation fiscale ou une déclaration fiscale annuelle). Cette mesure prendra effet à partir de l'année fiscale 2024.
- 7. Mise à jour de la loi sur les sociétés de gestion de patrimoine privé ("SPF") :** Afin de limiter l'utilisation abusive de ces véhicules, le projet de loi propose d'augmenter la taxe d'abonnement annuelle minimale de 100 EUR à 1 000 EUR, ainsi que la possibilité pour les autorités fiscales indirectes luxembourgeoises d'appliquer des pénalités accrues jusqu'à 10 000 EUR ou 250 000 EUR, selon la gravité de l'infraction, y compris le retrait du statut fiscal pour les SPF. Des clarifications sont également apportées concernant le calcul de la taxe d'abonnement pour les sociétés dont l'exercice fiscal ne coïncide pas avec l'année civile.
- 8. Exonération de la taxe d'abonnement pour les ETF OPCVM :** Il s'agit de fonds ou « Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – Fonds négociés en bourse » cotés au Luxembourg. Pour bénéficier de cette exonération, les OPCVM doivent être négociés en continu sur au moins un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral. L'exonération ne s'applique qu'aux catégories de parts ou d'actions (en cas de plusieurs catégories) dans les OPCVM qui remplissent les critères pour les ETF.
- 9. Clarifications sur la limitation des coûts d'emprunt déductibles :** La modification vise à clarifier l'application de cette règle pour les « entités autonomes » et ses mesures anti-abus.



Contactez-nous

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter un membre de notre équipe qui se fera un plaisir de vous assister à tout moment :

Matthias Gutknecht	(Partner)	<u>matthias.gutknecht@lu.andersen.com</u>
Asbed Chahbazian	(Partner)	<u>asbed.chahbazian@lu.andersen.com</u>
Mélodie Rongvaux	(Director)	<u>melodie.rongvaux@lu.andersen.com</u>
Giselle Solís	(Senior Manager)	<u>giselle.solis@lu.andersen.com</u>

